



APPEL A PROJETS

HEBERGEMENTS TOURISTIQUES ECOLABELLISES S'INSCRIVANT DANS UNE DEMARCHE DE TOURISME DURABLE EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Cahier des charges

CONTEXTE

L'essence du tourisme aujourd'hui repose de plus en plus sur la recherche de lieux et expériences en phase avec la nature et respectueux de l'environnement. Cette réalité implique de la part des acteurs touristiques une prise de conscience et des mesures concrètes pour adapter l'offre aux attentes des clientèles et s'engager dans la transition écologique.

L'enjeu actuel est de renforcer l'offre d'hébergements touristiques écoresponsables adaptés à la demande des clientèles en Région Centre-Val de Loire.

Il s'agit pour les propriétaires d'adopter une démarche de tourisme durable attestée par un écolabel et d'adapter leurs choix d'investissements et le fonctionnement de leurs hébergements dans un cadre vertueux.

1. Objet de l'Appel à Projets

L'Appel à Projets régional vise à soutenir la création d'hébergements écoresponsables adaptés à toutes les clientèles en Région Centre-Val de Loire.

2. Textes fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide

La Région intervient en application des articles L1511-2 et L1511-3 et R 1511-4 à R.1511-23-7 du code Général des Collectivités Territoriales. Les aides attribuées s'inscrivent dans le cadre des régimes d'aides suivants :

- Les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Le régime-cadre exempté de notification SA n° 40453 et relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes entreprises,
- Le règlement SA 100189 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- Le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 suite à la révision ciblée du 23 juillet 2021 (Règlement n° 2021/1237).

3. Date d'effet et durée du dispositif - délai de validité de l'aide et dispositions particulières

Le présent règlement est exécutoire à compter du 15 avril 2023 et pour les demandes déposées auprès de la Région après cette date. Il abroge et remplace les règlements d'intervention précédents :

L'Appel à Projets sera appliqué sur une durée d'une année, **du 2 mai 2023 au 2 mai 2024**.

L'engagement de la Région prend la forme pour chaque projet d'une notification. Toute demande de modification en cours de projet, fait l'objet d'un avenant.

Si l'action ou l'opération faisant l'objet de l'aide accordée sur l'un des volets prévus dans le cadre de ce règlement n'a pas démarré dans les six mois suivants la date de notification, l'aide sera annulée par la Région.

Il pourra être dérogé totalement ou en partie, aux dispositions relatives aux règles d'intervention des aides régionales pour des projets qui ne sont pas éligibles à une autre aide de la Région, mais considérés comme présentant un intérêt particulier du fait de leurs caractéristiques, dans le respect des règles relatives aux aides économiques d'Etat.

4. Publics et bénéficiaires éligibles

- TPE/PME,
- SCI éligibles si elles sont détenues à 51% minimum de leur capital par une TPME d'exploitation,
- Association type loi 1901 et fondation,
- Collectivité territoriale et Etablissement public,
- Exploitants agricoles sous statut entreprise de type EI, EIRL, ou d'une société agricole de type EARL, GAEC, SCEA,
- Auto-entrepreneurs (régime fiscal de la micro-entreprise).

Le bénéficiaire de l'aide régionale doit être domicilié en région Centre-Val de Loire et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), ou au Registre des Métiers (RM), ou auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) géré par la Chambre d'Agriculture.

Il doit être à jour de ses obligations fiscales et réglementaires et ne pas faire l'objet d'une procédure collective de sauvegarde.

5. Projets éligibles

Quel que soit le type d'hébergement, les hébergements devront, après travaux, respecter les critères ci-après :

- Ecolabel de niveau national ou européen : Clef verte, Ecolabel européen, Green Globe, ou autre ecolabel reconnu,
- Période d'ouverture de l'hébergement au public de 6 mois minimum par an,
- Disposer d'une commercialisation par Internet ou/et adhérer à la place de marché régionale,

✓ **Meublés de tourisme** : 2 chambres minimum

Les meublés de tourisme sont des maisons, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois (article L. 324-1-1 du Code du tourisme).

Les meublés de tourisme devront disposer après travaux :

- d'un classement national Atout France 3* minimum,
- dans le cadre de la rénovation du bâtiment existant, les travaux portant sur l'isolation thermique, ainsi que sur l'achat d'appareils de chauffage et de régulation du chauffage, devront être conformes aux caractéristiques techniques indiquées dans l'annexe.

✓ **Chambres d'hôtes** : 2 chambres minimum et 5 maximum par projet

Les chambres d'hôtes devront disposer après travaux :

- d'un label national d'hébergement : Accueil Paysan, Gîtes de France, référentiel « Chambre d'hôtes référence », Clévacances, Fleur de Soleil, Maisons Passions ou autre label d'hébergement déployé à l'échelle nationale,
- d'un accueil par le porteur de projet qui devra être domicilié sur le lieu de l'hébergement et assurer l'accueil des hôtes,
- dans le cadre de la rénovation du bâtiment existant, les travaux portant sur l'isolation thermique, ainsi que sur l'achat d'appareils de chauffage et de régulation du chauffage, devront être conformes aux caractéristiques techniques indiquées dans l'annexe.

Pour les établissements entrant dans la catégorie Etablissement Recevant du Public (ERP), le porteur de projet devra s'assurer d'être en conformité avec la législation en vigueur.

6. Projets financés

Les projets financés seront situés sur la région Centre Val de Loire et devront être des hébergements touristiques de type maison individuelle existante à caractère patrimonial, hors appartement ou studio au sein d'un immeuble collectif, écolabellisés et répondant à des principes de développement durable.

7. Critères de sélection des projets

Pour chaque demande, outre l'engagement sur un écolabel, la Région appréciera la pertinence et la plus-value du projet en fonction de l'engagement d'une démarche de tourisme durable aboutie qui réponde aux trois piliers du tourisme durable :

- **Environnemental** : s'engager pour améliorer la situation du bâti existant (recours aux matériaux biosourcés, priorisation d'énergie basée sur les énergies renouvelables, gestion de l'énergie, prévention et gestion des déchets, gestion de l'eau, ...), définition d'une politique environnementale (informer et sensibiliser la clientèle, appliquer des bonnes pratiques, changer des habitudes, ...), ...

A l'issue du projet, un diagnostic de Performance Energétique (DPE) pourra faire partie des pièces justificatives à produire afin d'évaluer l'impact de l'hébergement après travaux sur l'environnement.

- **Social** : développer un tourisme inclusif permettant aux habitants du territoire de cohabiter avec les touristes, de faire découvrir leurs produits, leurs richesses, développer les mobilités douces permettant le partage et l'expérience via une découverte du territoire, ...

- **Economique** : développer les richesses du territoire par la création d'emploi, créer un écosystème autour de l'hébergement, les produits faits maison et de qualité avec des produits locaux, conservation de savoirs faire, ...

8. Montants de l'aide et taux d'intervention

Aides aux travaux et aux investissements :

- Meublés de tourisme classés : l'aide régionale prend la forme d'une subvention d'un taux maximum de 30% du coût des travaux éligibles plafonné à 20 000 € par meublé de tourisme.

- Chambres d'hôtes labellisées : l'aide régionale prend la forme d'une subvention d'un taux maximum de 30% du coût des travaux éligibles plafonné à 8 000 € par chambre.

Pour l'ensemble des secteurs, l'aide régionale prend la forme d'une subvention en investissement, calculée sur une dépense subventionnable Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

Pour les aides aux travaux et aux investissements, le montant minimum de dépenses éligibles doit être égal ou supérieur à 10 000 €.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention sera versée au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Les aides régionales ne présentent aucun caractère d'automatisme et ne sont pas cumulables avec une autre aide régionale sur les mêmes dépenses. Elles sont octroyées sous réserve du respect de la réglementation des aides publiques.

Les projets dont le coût est supérieur à 150 000 € doivent présenter un accord d'emprunt bancaire hormis pour les projets menés par des collectivités territoriales.

9. Coûts éligibles pour le calcul des aides régionales

Les aides aux travaux et aux investissements :

- Meublés de tourisme classés :
- ✓ Travaux de gros œuvre et second œuvre (hormis climatisation) permettant l'amélioration de la performance énergétique et thermique,
- ✓ Travaux d'embellissement intérieurs et extérieurs (s'ils ne représentent pas la majorité ou l'exclusivité des dépenses),
- ✓ Equipements de services (s'ils ne représentent pas la majorité ou l'exclusivité des dépenses),
- ✓ Equipements fixes (abri vélos, ...) et services (navettes, ...) respectant le Tourisme Durable,
- ✓ Honoraires d'architecte et de maîtrise d'œuvre dans la limite de 10% des montants éligibles.

- Chambres d'hôtes labellisées :
- ✓ Travaux relatifs à la création des chambres et de leurs salles de bain permettant l'amélioration de la performance énergétique et thermique,
- ✓ Equipements (abri vélos, ...) et services (navettes, ...) respectant le Tourisme Durable.

Sont inéligibles : l'achat direct de matériaux et la pose par le porteur de projet, la climatisation, les équipements non fixes (petits équipements, mobilier, literie, décoration...), les travaux relatifs à l'entretien général, les travaux d'entretien courant de Voirie et Réseau Divers (VRD) et d'assainissement, les dépenses d'acquisitions foncières ou celles liées à la promotion commerciale de l'établissement, les diagnostics/visites de certification liés à l'hygiène ou la sécurité.

Pour l'ensemble des projets :

- Les travaux éligibles sont ceux faisant l'objet, lors du dépôt de la demande de financement, de devis de moins de 6 mois établis par corps de métiers par des entreprises ou des associations, ou d'un estimatif détaillé arrêté par l'architecte ou le maître d'œuvre du projet.
- **Les travaux réalisés en auto-construction ne sont pas éligibles.**
- Les travaux ne peuvent débuter qu'après la notification de l'attribution de la subvention, sauf autorisation de la Région, sur demande dûment motivée du porteur de projet et après le dépôt du dossier de candidature complet. Ils doivent être achevés dans un délai maximum de 24 mois. Passé ce délai, la Région se réserve le droit d'annuler sa subvention. Toute dérogation sera soumise à l'approbation de la Région.

10. Dossier de candidature

Les dossiers de candidature sont à déposer de manière digitale sur le portail régional des aides en ligne à partir d'un formulaire et d'un plan de financement à télécharger.

- Le dossier de candidature comprend :
- Un formulaire de candidature à l'Appel à Projets expliquant :
- Le projet d'hébergement et la plus-value apportée sur le territoire,

- L'expérience en lien avec le tourisme.
- Un plan de financement équilibré.

➤ Un avis de recevabilité sera adressé au porteur de projet dans un délai d'un mois, qui lui permettra d'accéder à l'étape suivante concernant le dépôt des documents complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Dans le cas contraire, un courrier de non-recevabilité lui sera adressé.

➤ Le porteur de projet ayant reçu un avis recevable devra ensuite adresser à la Direction du Tourisme les documents nécessaires pour poursuivre l'instruction du dossier :

- Devis relatifs aux travaux, datés de moins de 6 mois et non validés au moment du dépôt sur le Portail en ligne, en concordance avec le plan de financement précédemment fourni,
- Attestations réglementaires,
- Attestation sur l'honneur de performance énergétique.

11. Processus décisionnel

Le dépôt des demandes et leur instruction est organisé autour d'étapes successives :

- Deux appels à candidatures seront organisés entre le 10 février 2023 et le 10 février 2024, suivis chacun d'une phase de sélection,

- La sélection des projets sera organisée par la Direction du Tourisme du Conseil régional avec les partenaires territoriaux réunis dans le cadre d'un comité technique, en charge de la sélection des projets. Il se réunira pour apprécier la qualité du projet au regard des critères et des documents fournis, et se réservera la possibilité d'auditionner le porteur de projet.

- Les dossiers seront ensuite présentés pour décision d'attribution en Commission Permanente Régionale.

- Une ou des dérogations exceptionnelles au règlement d'intervention pourront être décidées en fonction des projets présentés et sur décision de la Région.

12. Modalités de versement, liste des pièces justificatives qui seront demandées, délais de production des pièces et déchéance de subvention associées

L'aide régionale sera versée en une fois à l'issue des travaux sur présentation de pièces justificatives prévues dans l'arrêté d'attribution.

13. Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires s'engagent à poursuivre l'exploitation de leur établissement et respecter les conditions qui ont permis le financement régional (labels, services, ...) au minimum 5 ans après la date de versement du solde de l'aide régionale.

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire de l'aide régionale ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que l'aide régionale ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers et relatif à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

14. Reversement de l'aide

La Région pourra exiger le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans l'arrêté,
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée,
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession,
- Pour les entreprises, en cas de délocalisation en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide,

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

15. Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

16. Données personnelles

- Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- L'instruction de la demande d'aide,
- L'octroi et la gestion de l'aide,
- L'évaluation du dispositif.

- Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Identité et adresse,
- Domiciliation bancaire (RIB),
- Situation financière du demandeur (comptes de résultats, bilans),

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

- Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

- Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, la Direction du Tourisme du Conseil régional a accès aux données renseignées dans les dossiers de demande. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires des données des bénéficiaires à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP...) ou de communication et promotion des actions (Comité Régional du Tourisme, Agence régionale de Développement Economique Dev'Up, Chambres Consulaires) ou de cofinancement (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation du dispositif d'aide, les organisations citées ci-dessus peuvent avoir un accès limité aux données personnelles nécessaires à l'exécution de la prestation concernée et en stricte application de la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

- Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
 - 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;
 - La durée de conservation prévue par le programme européen si l'aide est une aide européenne.
- A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

- Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).